

ANNALES
UNIVERSITATIS MARIAE CURIE - SKŁODOWSKA
LUBLIN — POLONIA

VOL. XI, 5

SECTIO G

1964

Z Katedry Prawa Międzynarodowego Publicznego UMCS
Kurator: prof. dr Tadeusz Taras

Bogumiła PRZEWOŹNIK

**Personnalité juridique internationale des organisations internationales.
Revue critique des tendances principales de la doctrine contemporaine**

**Podmiotowość prawnomiędzynarodowa organizacji międzynarodowych.
Przegląd krytyczny głównych tendencji doktryny współczesnej**

**Правосубъектность международных организаций
в международном праве**

Критический разбор главных течений в современной доктрине

Le problème de la personnalité juridique internationale des organisations internationales c'est un problème largement discuté et discutable; très intéressant du point de vue théorique — il s'agit de le poser en lumière de la théorie générale du droit, spécialement de la théorie du rapport juridique, et en même temps en lumière de la théorie des sujets du droit international¹ — et très important du point de vue pratique: le problème considéré consiste au fond dans l'interprétation des compétences des organisations internationales. En outre, prenant en considération le fait que chaque organisation internationale² est créé

¹ Selon notre opinion, un bon exemple de présenter le problème de la personnalité juridique internationale des organisations internationales en lumière des données de la théorie générale de droit a été donné par M. Phillippe Cahier dans son travail *Étude des accords de siège conclus entre les organisations internationales et les États où elles résident*" (Milan 1959).

² Comme organisation internationale doit être considérée toute organisation créée par voie d'accords intergouvernementaux; cela s'ensuit exactement du § 8 de la résolution 288 B (X) du Conseil Économique et Social de l'O.N.U., qui est suivant: „[...] Toute organisation internationale qui n'est pas créée par voie d'accords intergouvernementaux sera [...] considérée comme organisation non gouvernementale internationale". V. *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, New York 1955, vol. III, p. 605.

à base du libre consentement des États souverains et ne constitue qu'un mécanisme de coopération internationale en vue de réaliser leur buts communs, il faut conclure, qu'en dernière analyse, une vraie solution du problème de la personnalité juridique internationale des organisations internationales doit correspondre, d'une part, aux exigences du respect de la souveraineté des États, et de l'autre — au besoin du fonctionnement le plus efficace des organisations internationales. Le problème qui se pose ici peut être nommé, suivant M. Bourquin, „l'État souverain et l'organisation internationale”³. Nous ne prétendons pas à résoudre ce problème; nous ne voulons que souligner la nécessité de concilier le respect de la souveraineté des États avec le besoin du fonctionnement le plus efficace des organisations internationales comme critérium fondamental de nos observations.

Le développement plus intense des recherches doctrinales sur la personnalité juridique internationale des organisations internationales a été causé par l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 11 avril 1949 sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies⁴. Les questions posées à la Cour étaient suivantes:

„I. Au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'Organisation des Nations Unies a-t-elle qualité pour présenter contre le

³ Maurice Bourquin: *L'État souverain et l'organisation internationale*, New York 1959.

⁴ Il faut ajouter, que l'avis de la Cour Internationale de Justice (abrév.: C. I. J.) du 11 avril 1949 n'est pas unique s'il s'agit des recherches judiciaires concernant des compétences des organisations internationales. À titre d'exemple on peut citer aussi: 1° — l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale sur la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder (A/23, p. 26); 2° — l'avis consultatif de la même Cour sur le travail des patrons boulangers du 23 juillet 1926 (B/26, n° 13); 3° — l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice relatif à l'admission d'un État aux Nations Unies (C. I. J.: *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 1947—1948*, p. 57 et suiv.); 4° — l'avis consultatif du 3 mars 1950 sur la compétence de l'Assemblée Générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies (C. I. J.: *Recueil des arrêts... 1950*, p. 4 et suiv.); 5° — l'avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (C. I. J.: *Recueil des arrêts... 1951*, p. 15 et suiv.); 6° — l'avis consultatif du 11 juillet 1950 sur le statut international du Sud-Ouest Africain (C. I. J.: *Recueil des arrêts... 1950*, p. 128 et suiv.); 7° — l'avis consultatif du 13 juillet 1954 sur l'effet des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant une indemnité (C. I. J.: *Recueil des arrêts... 1954*, p. 47 et suiv.). Dans cette matière on peut citer aussi les arrêts rendus par la Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier dans les affaires 1/54, 7/54 et 9/54. (v.: Cour de Justice de la CECA: *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, vol. I, 1954—1955, p. 7 et suiv. et vol. II, 1955—1956, p. 53 et suiv.).

gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés a) aux Nations Unies, b) à la victime ou à ses ayants droit?

II. En cas de réponse affirmative sur le point Ib), comment l'action de l'Organisation des Nations Unies doit-elle se concilier avec les droits que l'État dont la victime est ressortissant pourrait posséder?"⁵.

Observons, que dans ces questions il s'agit de la „[...]qualité pour présenter [...] une réclamation internationale [...]” qui n'est expressément énoncée ni dans la Charte de l'O. N. U., ni dans d'autres instruments internationaux concernant les compétences de l'O. N. U. et, au surplus, qu'il s'agit de telle qualité de l'Organisation contre l'État quelconque, Membre ou non-Membre de l'O. N. U. En outre, il faut observer aussi, que la deuxième question suggère l'éventualité d'un conflit entre une compétence de l'Organisation et certains droits de l'État.

À la question Ia) la Cour a répondu, à l'unanimité, positivement; à la question Ib) la Cour a répondu aussi positivement, par onze voix contre quatre s'il s'agit de l'État-Membre, et par dix voix contre cinq s'il s'agit de l'État non-Membre; à la question II, par dix voix contre cinq⁶, la Cour a répondu, que le cas en question était celui, où l'Organisation agissait en se fondant sur le manquement à des obligations existant envers elle et c'est pourquoi le conflit entre l'action de l'Organisation et les droits de l'État dont la victime est ressortissant doit être prévenu. La conciliation des réclamations de l'Organisation d'une part, et d'un État de l'autre, dépend „à chaque cas d'espèce et d'accords à conclure entre l'Organisation et les divers États individuellement, soit en général, soit dans chaque cas d'espèce”⁷. Dans ses motifs, après avoir établi qu'est-ce qu'on doit entendre en droit international par la qualité de présenter des réclamations internationales, la Cour a mis en avant le problème de la personnalité juridique internationale de l'O. N. U., en demandant: „[...] dans l'ordre international l'Organisation a-t-elle une nature qui comporte la qualité pour présenter une réclamation internationale? [...]. En d'autres termes, l'Organisation est-elle revêtue de la personnalité internationale?”⁸ Elle a ajouté aussi que la personnalité internationale „est sans doute une expression de doctrine”⁹. Observons pourtant que malgré cette juste constatation, les questions précitées

⁵ C. I. J.: *Recueil des arrêts...* 1949, p. 174 et suiv.

⁶ „Contre” ont voté les juges: Winiarski, Hackworth, Krylov et Badavi Pacha. Le premier a déclaré qu'il partageait d'une manière générale les vues exprimées dans l'opinion dissidente du juge Hackworth. Les autres ont rédigé leurs opinions dissidentes. Les juges Alvarez et Azevedo ont rédigé leurs opinions individuelles.

⁷ C. I. J.: *Recueil des arrêts...* 1949, p. 188.

⁸ *Ibid.*, p. 178.

⁹ L. c.

suggèrent que la personnalité internationale possède le caractère normatif: c'est la nature, c.-à-d. la personnalité internationale de l'Organisation „qui comporte la qualité pour présenter une réclamation internationale”¹⁰. C'est, selon nous, la faute capitale que la Cour a commise: tout le reste de son raisonnement atteste qu'elle a posé le problème de la personnalité internationale de l'Organisation en vue de faire face aux situations nouvelles, non prévues dans la Charte, en d'autres termes, pour utiliser son opinion comme un point de départ dans sa tâche usurpée de créer des normes nouvelles. Si la Cour voulait tirer de vraies conséquences de sa constatation que la „personnalité internationale est [...] une expression de doctrine”¹¹, elle devait la traiter comme „une prémisse nécessaire des rapports juridiques en question”¹². — Rappelons, que la naissance de chaque rapport juridique est conditionnée par trois prémisses: 1 — l'existence d'une norme juridique à la base de laquelle peut se former un rapport juridique donné; 2 — l'existence des sujets de droit; 3 — l'existence du fait juridique, ou bien des faits juridiques¹³.

Constatons, qu'en lumière de ces notions appartenant à la théorie générale de droit, la qualité de la personnalité juridique possède le sens technique-juridique.

En continuant son raisonnement, la Cour s'est efforcée d'exposer l'importance des buts des Nations Unies comme d'un élément décisif par rapport à l'existence „d'une large mesure de personnalité juridique internationale de l'Organisation et de sa capacité d'agir sur le plan international”¹⁴. Cette partie du raisonnement de la Cour nous semble très intéressante, mais nous ne pouvons pas partager le point de vue de la Cour dans son ensemble. Ce que nous partageons sans réserves c'est l'observation qui suit: „Les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits”¹⁵. En plus, nous sommes d'accord avec l'observation suivante: „Le développement du droit international, au cours de son histoire, a été influencé par les exigences de la vie internationale, et l'accroissement progressif des activités collectives des États a déjà fait

¹⁰ L. c.

¹¹ L. c.

¹² Р. П. Бобров: А правовой природе Организации Объединенных Наций, Советский Ежегодник Международного Права 1959, р. 236.

¹³ Les explications critiques des notions telles que la norme juridique et ses éléments, le rapport juridique et ses sujets, on peut trouver, entre autres, dans le travail de J. Lande: *Studia z filozofii prawa*, Warszawa 1959, pp. 913—998.

¹⁴ C. I. J.: *Recueil des arrêts...* 1949, p. 179.

¹⁵ *Ibid.*, p. 178.

surgir des exemples d'action exercée sur le plan international par certaines entités qui ne sont pas des États" ¹⁶. La première observation paraît être (en partie du moins) la conséquence des prémisses que nous avons citées plus haut. La deuxième observation est, sans doute, très juste et très essentielle, mais elle ne constitue pas l'argument obtenu de l'interprétation des normes concrètes, elle appartient aux recherches sur le droit. Nous partageons aussi le point de vue de la Cour, qu'il est indispensable que l'Organisation des Nations Unies ait la personnalité internationale pour atteindre ses buts, mais nous voulons insister à ce que ce sont les auteurs de la Charte qui avaient établi dans quelle manière ces buts devaient être réalisés. En d'autres termes, ce sont eux qui avaient décidé quelles étaient les compétences de l'O. N. U. dans la poursuite des buts énoncés dans la Charte. L'idée, qu'il est indispensable que l'Organisation des Nations Unies ait la personnalité internationale pour atteindre ses buts, avait servi d'idée directrice pour les auteurs de la Charte dans leurs travaux législatifs.

La Cour a fait entendre — à ce qu'il nous semble — les compétences de l'O. N. U. dans un autre sens. Après avoir énoncé qu'il est indispensable que l'Organisation des Nations Unies ait la personnalité internationale pour atteindre ses buts, la Cour a écrit:

„La Charte ne s'est pas bornée à faire simplement de l'Organisation créée par elle un centre où s'harmoniseraient les efforts des nations vers les fins communes définies par elle [...]. Elle lui a donné des organes; elle lui a assigné une mission propre. Elle a défini la position des Membres par rapport à l'Organisation en leur prescrivant de lui donner pleine assistance dans toute action entreprise par elle (article 2, par. 5) d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité, en autorisant l'Assemblée générale à leur adresser des recommandations, en octroyant à l'Organisation une capacité juridique, des privilèges et immunités sur le territoire de chacun de ses Membres, en faisant prévision d'accords à conclure entre l'Organisation et ses Membres. La pratique, notamment par la conclusion de conventions auxquelles l'Organisation est partie, a confirmé ce caractère d'une Organisation placée à certains égards en face de ses Membres, et qui, le cas échéant, a le devoir de rappeler à ceux-ci certaines obligations. À cela s'ajoute que les Nations Unies sont une Organisation politique, ayant une mission politique d'un caractère très important et à domaine très large: maintenir la paix [...], et qu'elle agit par des moyens politiques vis-à-vis de ses Membres [...]. De l'avis de la Cour, l'Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits — et elle l'a fait — qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international. Elle est actuellement le type le plus élevé d'organisation internationale, et elle ne pourrait répondre aux intentions de ses fondateurs si elle était dépourvue de la personnalité internationale. On doit admettre que ses Membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les

¹⁶ L. c.

accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions."¹⁷

Bien sûr, certains traits, mentionnés dans ce raisonnement, caractérisent la personnalité juridique internationale de l'O. N. U. (tels traits peuvent caractériser la personnalité juridique internationale de chaque organisation internationale), mais ce raisonnement lui-même n'indique pas que la Cour ait traité le problème de la personnalité juridique internationale de l'Organisation d'une manière qui nous semble uniquement possible en lumière de la constatation que la tâche de trouver une vraie solution du problème de la personnalité juridique internationale de l'organisation internationale quelconque ne doit consister que dans l'interprétation des normes existantes. Cette manière-là postule la nécessité de trouver la réponse à la question: est-ce que l'organisation considérée possède ou non la personnalité juridique internationale et, éventuellement, dans quelle mesure. Dans le cas premier il suffit de citer à titre d'exemple une seule norme (naturellement du domaine de droit international) présentant l'organisation considérée comme une partie d'un rapport juridique; dans le deuxième cas il faut citer toutes les normes de ce genre. Or, il est tout à fait évident que la Cour n'a suivi ni la première, ni la deuxième voie. Elle a présenté, dans une forme générale, le mécanisme du fonctionnement de l'O. N. U. (plutôt a-t-elle signalé les éléments de ce mécanisme, tels que: buts, compétences, organes), en s'efforçant spécialement d'exposer l'importance politique de l'Organisation pour prouver qu'on doit admettre que ses Membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions¹⁸. En d'autres termes cela veut dire, que „les droits et devoirs d'entité telle que l'Organisation doivent dépendre des buts et des fonctions de celle-ci, énoncés ou impliqués par son acte constitutif et développés dans la pratique”¹⁹. Pour mieux comprendre le vrai sens de cette phrase il faut prendre en vue, que la Cour, en invoquant l'art. 2 § 5 de la Charte, a passé sous silence les mots de ce précepte: „...conformément aux dispositions de la présente Charte [...]”²⁰ et, conséquemment, elle a passé sous silence aussi les mots de l'art. 25 de la Charte: „...conformément à la présente Charte”²¹. En vue d'exactitude il faut aussi

¹⁷ *Ibid.*, pp. 178—179.

¹⁸ *Ibid.*, p. 179.

¹⁹ *Ibid.*, p. 180.

²⁰ *Charte des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice*, New York 1946, p. 4.

²¹ *Ibid.*, p. 12.

ajouter que la Cour ne fait pas ressentir que son argument de l'Organisation placée, à certains égards, en face de ses Membres est basé sur les notions générales de droit (notion du rapport juridique, sujet du rapport juridique, etc.). En lumière de ces notions son argument serait revêtu d'un sens technique-juridique, tandis que la Cour a voulu plutôt opposer l'Organisation à ses Membres dans un sens politique. Nous ne pouvons pas partager une telle attitude de la Cour, mais cela nous oblige à réfléchir sur l'importance politique des Nations Unies, sur le rôle de leurs buts et sur le sens du mot „fonction” par rapport à ces buts.

Le caractère politique de l'O. N. U. peut être précisé d'une manière suivante: l'O. N. U. est une organisation politique parce qu'elle possède des compétences dans le domaine par excellence politique (le maintien de la paix, etc.), ou bien dans le domaine qui peut être politique par ses effets (la coopération économique, sociale, etc.), en d'autres termes, sa mission politique est composée de compétences politiques. La notion de compétence est une notion par excellence juridique. Elle est une donnée de l'ordre juridique établi²². De ce point de vue nous sommes obligés à conclure, contrairement à la Cour, que l'Organisation, en réalisant ses compétences, agit seulement par des moyens juridiques et pas politiques. C'est par la réalisation de ses compétences que l'Organisation des Nations Unies joue effectivement certain rôle politique dans le monde contemporain. Ce rôle est autant plus grand que cette réalisation est plus effective. L'activité de l'Organisation peut constituer, et consitue, le domaine de recherches scientifiques pour de nombreux spécialistes (politiques, sociologues, économistes, etc.), parmi lesquels peuvent être compris aussi les juristes. Quant à ces derniers, c'est la pratique qu'ils confrontent avec le système juridique en vigueur pour chercher éventuellement des solutions *de lege ferenda*. En le faisant, le juriste ne se présente pas comme l'interpréteur du droit en vigueur.

En ce qui concerne les buts et les fonctions des Nations Unies, la Cour est d'avis que ceux-ci sont „énoncés ou impliqués”²³ par les actes constitutifs de l'Organisation et „développés dans la pratique”²⁴. Cette position de la question cause de graves incertitudes à l'interpréteur, à savoir: 1° — est-ce que la Charte n'énumère pas tous les buts des Nations Unies; 2° — de quelle façon l'interpréteur peut-il découvrir les buts impliqués; 3° — qu'est-ce que la Cour entend par „la pratique”: a) les conventions autres que la Charte concernant les compétences des Nations Unies; b) ces conventions et aussi les résolu-

²² F. Rosenstiel: *Le principe de „supranationalité”*, Paris 1962, p. 30.

²³ C. I. J.: *Recueil des arrêts...* 1949, p. 180.

²⁴ L. c.

tions des organes des Nations Unies; c) toutes ou seulement certaines résolutions; d) les judiciaires précédents entrent-ils aussi en jeu ou non, etc.

Qu'est-ce que c'est que le but? Selon l'école objectiviste française (Duguit, Bonnard), suivie par Ch. Rousseau, chaque traité international doit être décomposé en trois éléments, à savoir: motif (antécédent de l'acte), objet (effet direct et immédiat de l'acte) et but (résultat de l'effet juridique produit par l'acte)²⁵. Selon L. Ehrlich, „Le motif [...] d'un traité c'est une volonté de changer certain état des choses, qui peut consister dans l'existence ou la non-existence d'un certain devoir, ou bien dans l'incertitude en ce qui concerne l'existence du devoir. Le but peut se présenter soit comme la constatation de l'existence ou de la non-existence du devoir, soit comme la création ou l'abolition de ce devoir”²⁶. Sans ignorer ces explications, on peut tenter, il nous semble, de présenter le sens du „but”²⁷ d'une manière plus concrète. Le „but” se compose de deux éléments: 1) certain état des choses (s'il s'agit du domaine de droit, il faut ajouter: imaginé par le législateur) et 2) de la volonté de l'atteindre (s'il s'agit du domaine de droit, il faut ajouter: de la volonté du législateur de l'atteindre). Bref, le „but” c'est un objet à atteindre. Ces deux éléments, la chose et le verbe, pris ensemble, constituent l'essence de la notion considérée. Il nous semble possible de distinguer deux catégories de buts: 1° — les buts de telle nature qui déterminent la volonté du législateur tendant au maintien (en d'autres termes, à la conservation et au respect) d'un certain état des choses, imaginé par lui comme désirable; et 2° — les buts de telle nature qui déterminent la volonté du législateur tendant au développement de certain état des choses imaginé par lui comme désirable. A titre d'exemple on peut citer, d'un côté, la paix et la sécurité internationales, la vie humaine, la dignité humaine, etc., et, de l'autre — le bien-être, le plein emploi, l'éducation, etc. Le législateur désigne certaines choses comme objets à atteindre parce qu'il les valorise. Vu cette opération, les choses mentionnées peuvent être appelées des biens juridiques, c.-à-d. des objets soumis à la réglementation juridique. En lumière de ces explications, on peut constater qu'il y a des biens juridiquement protégés et des biens qui, soumis à la réglementation juridique, causent qu'un acte juridique donné possède le caractère de

²⁵ Ch. Rousseau: *Principes généraux du droit international public*, Paris 1944, p. 684.

²⁶ L. Ehrlich: *Interpretacja traktatów*, Warszawa 1957, p. 126.

²⁷ En français „but”, „fin” et en anglais „end”, „purpose”, „aim” signifient la même chose. Cf. H. Kelsen: *The Law of the United Nations*, London 1951, p. 10.

programme. Il y a des actes juridiques où sont réglementés exclusivement les biens de la première sorte: ce sont tous les codes pénaux et les actes mixtes (p. ex. la Charte des Nations Unies, les constitutions et les autres). À base des exemples cités, il est facile d'observer qu'en réalité il y a beaucoup de coïncidences et d'interdépendances entre ou parmi certains biens de la première et de la deuxième catégories. Il est bien fondé, par exemple, le raisonnement que l'état de paix favorise le développement de la production pacifique, il contribue donc, au moins dans une certaine mesure, au développement du bien-être, ce qui donne en résultat les meilleures conditions pour le respect de la dignité de l'homme, etc., etc. L'existence de certaines coïncidences et de l'interdépendance entre ou parmi certains biens juridiques traités comme buts, ne nous autorise pas à la constatation que tel ou tel bien c'est la même chose. Et, au contraire, grâce à la richesse de la langue, on peut exprimer certain bien de plusieurs façons; cela ne veut pas dire qu'il s'agit de plusieurs biens²⁸. Ayant en vue la notion du „bien juridique”, il est facile de trouver la réponse à la question: dans le cas envisagé s'agit-il du but ou non? Cette notion permet à l'interpréteur d'énumérer taxativement tous les buts compris dans l'acte juridique donné. C'est très essentiel dans le cas, où le législateur répète dans son acte le même but plus qu'une fois, de plusieurs façons et dans le cas, où il n'énonce pas expressément son but, c.-à-d. quand celui-ci est impliqué. Dans la recherche des buts impliqués, l'interpréteur doit appliquer *l'argumentum a minori ad maius* en ce qui concerne les buts de la première catégorie (les biens juridiques que le législateur se propose à maintenir) et *l'argumentum a maiori ad minus* en ce qui concerne les buts de la deuxième catégorie (les biens juridiques que le législateur se propose à développer)²⁹.

Il se peut que le législateur dans son acte statue autrement certains buts sans le mécanisme pour les réaliser (on peut citer à titre d'exemple le Pacte Briand-Kellog) et autrement avec le mécanisme. Tel est le cas de la Charte des Nations Unies³⁰ par exemple. C'est dans le mécanisme qu'il y a lieu pour des fonctions. Le législateur statue qu'est-ce qu'il faut faire pour réaliser les buts qu'il propose à atteindre et à qui est de la faire.

Est-ce que les buts peuvent être développés dans la pratique? Dans quels actes faut-il les chercher?

²⁸ Cf. Kelsen: *op. cit.*, pp. 10—11.

²⁹ Ehrlich: *op. cit.*, p. 81.

³⁰ *Ibid.*, pp. 124—125.

Il s'ensuit du raisonnement de la Cour, que ce sont les actes constitutifs ³¹, dans lesquels les buts et les fonctions sont énoncés ou impliqués et c'est la pratique, dans laquelle les buts et les fonctions sont développés. Tout d'abord il faut décider d'un côté quels actes doivent être considérés comme constitutifs, et de l'autre — quels actes appartiennent au domaine de la pratique. Suivant l'avis du Secrétaire Général de l'O.N.U., il est lieu de distinguer: 1° — document de base et 2° — tous les autres documents ³². Observons, que dans cette deuxième catégorie sont rangés les actes tels que: a) traités conclus entre l'Organisation d'un côté et les États-Membres de l'autre (p. ex. la convention sur les privilèges et immunités de l'O.N.U.); b) traités conclus individuellement entre l'Organisation d'une part et certains États-Membres de l'autre part; c) accords conclus individuellement entre l'Organisation d'une part et certains États non-Membres de l'autre; d) accords conclus entre les organisations. — Tous ces accords ce sont des instruments internationaux. Ils possèdent leur force obligatoire grâce au libre consentement des parties contractantes. En outre, dans la deuxième catégorie se rangent toutes les résolutions de tous les organes de l'Organisation. Entre ces résolutions se trouvent celles, qui se rattachent aux situations concrètes et celles, qui développent le mécanisme du fonctionnement de l'Organisation (p. ex. les résolutions concernant des règlements intérieurs des organes particuliers de l'Organisation).

Il nous semble, qu'à base de ces données, nous pouvons construire une autre division, ayant une valeur plus utilisable, à savoir: — d'un côté on peut ranger tous les actes d'un caractère stable, c.-à-d. formant ensemble l'appareil juridique de l'Organisation, et 2° — de l'autre côté, les actes se rattachant aux situations concrètes. Ces derniers, c'est la pratique de l'Organisation *sensu stricto*. La pratique ne peut que constituer la preuve de l'existence des normes.

Il nous semble fondé, au moins dans une certaine mesure, de présenter comme résultat de ces observations la constatation suivante: les buts et les fonctions de l'Organisation sont énoncés ou impliqués dans l'acte constitutif de l'Organisation, c'est-à-dire dans son document de base. Ils sont développés dans les autres documents de caractère

³¹ Dans le texte de l'avis consultatif envisagé, publié dans: C.I.J.: *Recueil des arrêts...* 1949, il y a une inexactitude — faute d'imprimerie, à ce qu'il nous semble. Dans le texte français on a écrit: „[...] des buts et des fonctions[...] énoncés ou impliqués par son acte constitutif”, pendant que dans le texte anglais l'expression dont il s'agit figure au pluriel: „constituent documents”. C'est le texte anglais qui est correct.

³² *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. I, New York 1955, p. III et vol. V, New York 1956, p. 350.

normatif. La pratique peut constituer aussi la preuve de l'existence des normes coutumières formées dans le procès du fonctionnement des organisations. Ce problème reste à discuter.

La Cour, dans son raisonnement construit en vue de donner la réponse à la question Ib), a mis en valeur sa constatation des buts et fonctions énoncés ou impliqués: elle a doué l'O.N.U. en droit de la protection fonctionnelle à l'égard de ses agents. Il n'y a pas de doute, que la Cour s'est chargée ici de la tâche du législateur. — La Cour elle-même a déclaré expressément qu'elle se trouvait en présence d'une situation nouvelle³³. Peu importe le contenu des accords complétant les compétences de l'Organisation, prévus dans la Charte: „On s'est déjà rendu compte de ce besoin de protection des agents de l'Organisation, en tant que condition dont dépend l'exercice des fonctions de celle-ci. [...]. À cet effet, les Membres de l'Organisation ont contracté certains engagements, dont les uns figurent dans la Charte et d'autres dans des accords complémentaires. Il n'est pas besoin de décrire ici le contenu de ces accords, mais la Cour doit insister sur l'importance du devoir de donner à l'Organisation „pleine assistance”, acceptée par ses Membres dans l'article 2, paragraphe 5, de la Charte”³⁴.

Dans son attitude envers l'importance de l'art. 2 § 5 de la Charte, la Cour minimise non seulement l'importance des accords complémentaires, mais encore l'importance de l'art. 105 § 3 de la Charte. Proprement dit, elle les fait superflus. Il suffit de rappeler ici que l'interpréteur est obligé de conserver l'importance de toutes les dispositions de l'acte interprété³⁵.

Nous partageons ici l'avis de la Cour que la personnalité internationale de l'Organisation possède un caractère objectif, mais nous ne pouvons pas partager son argumentation dans ce point-là, c'est-à-dire sa constatation que „...cinquante États, représentant une très large majorité des membres de la communauté internationale, avaient le pouvoir, conformément au droit international, de créer une entité possédant une personnalité internationale objective — et non pas simplement une personnalité reconnue par eux seuls [...]”³⁶.

Comme la Cour elle-même a très justement observé auparavant, l'expression „personnalité internationale” est, sans doute, une expression de doctrine qui, parfois, a été contestée³⁷. Rappelons que la notior

³³ C. I. J.: *Recueil des arrêts...* 1949, p. 182.

³⁴ *Ibid.*, p. 183.

³⁵ Ehrlich: *op. cit.*, p. 128.

³⁶ C. I. J.: *Recueil des arrêts...* 1949, p. 185.

³⁷ *Ibid.*, p. 178.

de personnalité juridique internationale des organisations internationales, elle-même, ne peut pas être traitée comme une norme³⁸; le législateur international ne peut pas la créer, parce qu'il ne peut créer que des normes elles-mêmes. S'il ne peut pas créer la personnalité internationale en général, il ne peut pas en créer aussi une objective. Il faut trouver une norme internationale qui donne à l'Organisation le droit d'entrer en rapports juridiques avec les États non-Membres. On peut indiquer cette norme relativement à la qualité de présenter des réclamations internationales: le préjudice entraîne l'obligation de le réparer, c'est-à-dire que chacun qui a infligé le préjudice, est obligé de le réparer à la victime de son acte et, inversement, la victime, à cause de ce préjudice, possède le droit de réclamer la réparation qui lui est due. La norme que le préjudice entraîne l'obligation de le réparer, c'est un principe général de droit (art. 38, p. „c” du Statut de la C. I. J.), c'est-à-dire c'est le principe, qui tire sa force obligatoire du fait d'obliger *in foro domestico* des États représentant les principaux systèmes juridiques du monde et qui est applicable aux rapports internationaux³⁹. S'il s'agit de l'O.N.U., on peut indiquer encore l'art. 2 § 6, à base duquel l'Organisation peut entrer dans les rapports juridiques avec les États non-Membres.

La Cour, en conséquence de la norme inventée par elle-même sur la possession par l'Organisation du droit de protection fonctionnelle à l'égard de ses agents, suggère la possibilité d'un conflit entre le droit de protection diplomatique de l'État (dont l'agent — victime d'un préjudice — possède une nationalité) et le droit de protection fonctionnelle appartenant à l'Organisation. Pour éviter ce conflit, la Cour propose aux parties intéressées de chercher „des solutions inspirées

³⁸ J. Kowalski dans son article *Przyczynek do rozważań nad pojęciem prawa* („Państwo i Prawo”, 1964, nr 4, p. 563) déclare: „[...] nous devons dire, que les notions générales de droit concernant tant les problèmes spéciaux (c.-à-d.: rapport juridique, sujet de droit, propriété — B. P.) que le droit lui-même, ne sont pas propres à l'interprétation et à l'application du système juridique concret. Ces notions sont utiles uniquement dans la construction de la théorie de droit”. Selon notre opinion, on peut utiliser les notions en question dans l'interprétation ou l'application de droit. Il ne faut pas oublier seulement que ces notions ce ne sont pas les normes. Cf. Lande: *op. cit.*, pp. 915—916.

³⁹ L'opinion, que les principes généraux de droit ce sont les principes dégagés du droit interne des États et applicables aux rapports internationaux, est aussi celle, que nous partageons et que nous avons motivée dans l'article intitulé: *Quelques observations sur le rôle des principes dans le droit international public* (Ann. Univ. Mariae Curie-Skłodowska, sectio G, vol. VII (1960), 6, Lublin 1961, pp. 221—241).

par la bonne volonté et le bon sens”⁴⁰. Cette constatation nous semble très significative: elle prouve d’une manière tout à fait évidente que la voie choisie par la Cour est celle du législateur. Le fait, que la Cour invoque dans la phrase suivante l’art. 2 § 5 de la Charte⁴¹ ne change pas cet état de choses.

Le juge Alvarez dans son opinion individuelle n’a pas omis l’occasion de souligner l’importance politique de l’O.N.U. Il a prêté tout son appui à l’attitude de la Cour en ce qui concerne la possibilité de la création du droit par la Cour⁴².

Notre point de vue, selon lequel ce sont les normes juridiques qui décident qui peut se présenter en qualité de sujet de droit, a été appliqué d’une façon excellente dans le raisonnement du juge Hackworth. En vue de prouver que l’Organisation possède la capacité de présenter la réclamation internationale, ce juge a énuméré tout simplement les normes comprises dans les articles 104 et 105, §§ 1 et 2 de la Charte et dans les dispositions de la convention sur les privilèges et les immunités de l’Organisation. Il a pris ensuite en considération l’éventualité du fait du dommage causé à l’Organisation, concluant que „tout dommage subi par l’Organisation à raison d’actes dommageables qui seraient commis sur l’un de ces agents, dans l’exercice de ses fonctions rentrerait de même dans sa compétence. C’est là, a-t-il ajouté, une application appropriée de la doctrine des pouvoirs présumés”⁴³. Hackworth a reconnu, aussi très justement, que l’Organisation, en introduisant la demande en vue d’obtenir la réparation des dommages causés à elle, peut se baser (en ce qui concerne la nécessité de prouver l’existence de préjudice) sur les „règles d’usage relatives aux dommages, en matière de réclamations internationales”⁴⁴ et que sa demande peut comprendre tout paiement raisonnable fait par elle „à la victime de l’acte dommageable ou à ses ayants droit, pourvu que ce paiement ait été effectué conformément aux engagements contractuels de l’Organisation ou sur la base d’une ligne de conduite bien établie dans les cas de cet ordre”⁴⁵. Le juge Hackworth reste strictement conséquent à ce point de vue dans tout son raisonnement. Cela s’exprime non seulement

⁴⁰ C. I. J.: *Recueil des arrêts...* 1949, p. 186.

⁴¹ „[...] pour les rapports entre l’Organisation et ses Membres, elle attire l’attention sur le devoir de ceux-ci de donner «pleine assistance», devoir prévu par l’article 2, paragraphe 5, de la Charte”. V.: C. I. J.: *Recueil des arrêts...* 1949, p. 186.

⁴² C. I. J.: *Recueil des arrêts...* 1949, pp. 190—192.

⁴³ *Ibid.*, p. 197.

⁴⁴ *L. c.*

⁴⁵ *L. c.*

dans la manière qu'il propose pour chercher la réponse à la question Ib) ⁴⁶, mais aussi dans son excellente critique de l'attitude de la Cour en ce point-là. La largeur de la vue de Hackworth ne s'exprime pas, comme celle de la Cour, dans la création des normes nouvelles, mais dans les études comparatives des statuts de diverses organisations internationales en vue de prouver que le contenu de l'art. 100 de la Charte de Nations Unies „est une disposition classique” ⁴⁷ en ce qui concerne la position internationale des fonctionnaires internationaux. Selon Hackworth, cette disposition est „le fondement plus solide” ⁴⁸ de la capacité de l'Organisation pour agir dans le domaine de protection de l'indépendance des fonctions du personnel international que „l'argument étrange” ⁴⁹ de la Cour, „suivant lequel le fonctionnaire, s'il avait à compter sur la protection de l'État dont il est ressortissant, pourrait voir son indépendance compromise” ⁵⁰.

Aussi le juge Badawi Pacha a fourni des arguments étant preuve du respect de la souveraineté des États. Les voici:

1° — Chaque organisation internationale relève, „en ce qui concerne ses buts, principes, organisation, compétence, droits et obligations, de son acte constitutif et n'est censé exister qu'au profit des États qui ont signé et ratifié ledit acte ou qui y ont adhéré” ⁵¹.

2° — Dans le raisonnement de la Cour il y a une analogie quand elle déclare, que l'État peut présenter une réclamation internationale dans le cas où l'État responsable a commis un manquement et l'Organisation peut le faire si, selon elle, il y a un manquement à l'obligation existant envers elle. Selon ce juge, par suite du principe de la souveraineté des États, l'analogie n'a pu être „une technique usuelle en droit international” ⁵². (Il nous semble, que dans le cas considéré, la Cour n'ait pas employé la méthode d'analogie, car la norme, que l'acte dommageable cause l'obligation de le réparer, s'applique, comme on le voit, d'une part à chacun ayant infligé le dommage, de l'autre — à chacun étant victime de cet acte dommageable. Ce qu'on peut objecter à la Cour c'est sa qualification complètement fautive du fait des dommages subis par

⁴⁶ „Nous devons rechercher — propose le juge Hackworth — quelle est, traditionnellement, la pratique internationale des États en matière des réclamations privées, et examiner les dispositions expresses des traités à l'égard de l'Organisation” (v.: C. I. J.: *Recueil des arrêts...* 1949, p. 197).

⁴⁷ L. c.

⁴⁸ L. c.

⁴⁹ L. c.

⁵⁰ L. c.

⁵¹ *Ibid.*, p. 205.

⁵² *Ibid.*, p. 211.

l'agent de l'Organisation des Nations Unies. Selon la Cour ces dommages constituent le manquement à une obligation existant envers l'Organisation⁵³, tandis que selon nous il s'agit du manquement à une obligation existant envers l'État dont l'agent est ressortissant. Nous partageons, dans ce point-là, l'opinion du juge Badawi Pacha exprimée dans un autre contexte, à savoir que le droit international, en reconnaissant à l'État le droit de réclamer les réparations des dommages causés à ses ressortissants, „[...] fait valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants le droit international”⁵⁴).

3° — L'art. 2 § 5 est trop général pour tirer de lui le droit de présenter une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation à l'agent — victime d'un acte dommageable. Nous ne pouvons partager la constatation du juge Badawi Pacha en ce qui concerne la source de la force obligatoire du droit de l'État de réclamer la réparation des dommages causés à lui-même. Selon Badawi Pacha, ce droit appartient à l'État „comme un attribut de son existence étatique et comme une conséquence de sa personnalité internationale”⁵⁵. Comme nous avons déjà indiqué, la qualité de la personnalité internationale ne peut pas être traitée comme une norme juridique et, en tant que telle — ajoutons-nous — elle ne peut faire naître aucunes normes juridiques comme ses conséquences. Le droit dont il s'agit découle de la norme générale, selon laquelle chacun est responsable de l'acte dommageable causé à l'autrui⁵⁶.

La divergence d'opinions entre la Cour et les juges Hackworth, Kryłow et Badawi Pacha a trouvé son reflet dans le développement de la doctrine. Dans la doctrine occidentale, la plupart des auteurs partagent en principe l'opinion de la Cour⁵⁷ en ajoutant de nouveaux arguments ou bien en polémisant avec ceux de la Cour. Pareillement au juge Alvarez, ils ont la conviction (déclarée ou non), que l'avis de la C. I. J. du 11 avril 1949 „[...] doit être considéré comme un pas en avant dans le développement de la communauté des nations” et que „dans les différentes opinions des juges on doit voir la différence normale entre ceux, qui entendent le droit comme une chose statique et la fonction de la Cour comme rien d'autre que l'interprétation de droit tel qu'il existe, et ceux, qui entendent le droit comme une chose

⁵³ *Ibid.*, p. 182.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 206.

⁵⁵ *L. c.*

⁵⁶ *V. supra*, p. 136.

⁵⁷ Cf. W. Morawiecki: *Organizacje międzynarodowe*, Warszawa 1961, p. 34.

dynamique et la fonction de la Cour comme une fonction du développement du droit”⁵⁸.

L'essence de la théorie de Clyde Eagleton⁵⁹ se fonde sur la tendance à niveler la différence qui existe entre la personnalité juridique internationale des États et celle des organisations internationales. C'est pourquoi, bien qu'il favorise en principe l'avis de la Cour du 11 avril 1949, il polémise avec la Cour en ce qui concerne l'opposition de la personnalité juridique internationale des États à celle des organisations internationales. Il cite la constatation de la Cour: „Alors qu'un État possède, dans leur totalité, les droits et devoirs internationaux reconnus par le droit international, les droits et devoirs d'une entité telle que l'Organisation doivent dépendre des buts et des fonctions de celle-ci, énoncés ou impliqués par son acte constitutif et développés dans la pratique”⁶⁰ et déclare: „Ce point de vue doit être considéré selon le fait que les droits et les obligations de tous les États ont été modifiés par les traités ou les autres arrangements”⁶¹. Il ajoute: „Il n'y pas deux États possédant la même capacité juridique”⁶². Il prouve son point de vue à l'aide de quelques exemples et énonce enfin: „J'ai l'intention de dire par cela que l'opinion de la Cour ne situe pas les Nations Unies dans la position inférieure en comparaison avec les États”⁶³. À base de cette conclusion Eagleton a reconnu qu'il est possible de construire la définition de la personne juridique (legal person) qui vaut dans le droit international tant pour les États que pour les organisations internationales: „Le sujet de droit c'est une entité possédant les droits et les devoirs découlant d'un système de droit”⁶⁴.

À la première vue, ces constatations paraissent convaincantes. C'est vrai que les droits et les devoirs des États ainsi que de diverses organisations internationales découlant des normes de droit international en vigueur ne soient pas les mêmes. On peut demander pourtant grâce à quoi cet état des choses existe-t-il? Il faut observer que Clyde Eagleton

⁵⁸ Cl. Eagleton: *International Organization and the Law of Responsibility*, [dans:] Acad. de Droit Internat. de la Haye, *Recueil des Cours*, 1950, t. I, vol. 76, p. 340. Cf. aussi Quincy Wright: *Responsability for injuries to United Nations Officials*, „*American Journal of International Law*”, 1949, n° 1, pp. 95—104.

⁵⁹ Son ouvrage fondamental est intitulé: *International Government*. Il a été édité pour la première fois en 1932. Jusqu'aujourd'hui il a eu quatre éditions.

⁶⁰ C. I. J.: *Recueil des arrêts...* 1949, p. 180.

⁶¹ Eagleton: *op. cit.*, p. 343.

⁶² L. c.

⁶³ L. c., Cf. aussi le raisonnement du juge Badawi Pacha en ce qui concerne la personnalité internationale des organisations internationales et celle des États, dans: C. I. J.: *Recueil des arrêts...* 1949, pp. 205—206.

⁶⁴ Eagleton: *op. cit.*, pp. 343—344.

a éliminé de son raisonnement entièrement la notion de la souveraineté des États. À notre avis, on ne peut pas l'éliminer, parce que c'est la souveraineté des États qui est la source de la force obligatoire de toutes les normes juridiques. Ayant en vue que ce sont les États souverains qui, grâce à leur souveraineté, décident de la force obligatoire du droit international et du contenu de ses normes, il n'est pas possible d'accepter comme correcte la conclusion de Clyde Eagleton, que la position des Nations Unies n'est pas inférieure en comparaison avec celle des États. Elle l'est dans ce sens qu'elle n'est pas souveraine; elle est seulement juridique. L'attitude de Clyde Eagleton en ce qui concerne la souveraineté des États est bien critique. Dans ses conclusions finales cet auteur écrit: „Les Nations Unies (functional body) n'ont pas la vanité des États souverains [...]. Elles veulent se soumettre au droit et aux procédures juridiques, et cela faisant, elles donnent l'exemple aux États souverains, qui ne veulent pas toujours se conduire de cette façon. La pratique tend vers l'incorporation [...] du droit international privé dans le droit international public. Le développement dans cette direction me semble désirable: cela peut simplifier et systématiser tant le droit que la procédure et peut aider aux États de descendre du piédestal de la souveraineté irresponsable sur lequel ils se trouvent actuellement”⁶⁵.

Susanne Bastid partage aussi sans réserves l'opinion de la Cour relative aux pouvoirs implicites, en se référant à la réaction favorable que cette opinion a reçue. Elle constate que „le principe de la protection fonctionnelle est aujourd'hui une des bases de la compétence des Nations Unies à l'égard de la Force internationale d'urgence établie par la résolution de l'Assemblée générale en date du 5 nov. 1956”⁶⁶. L'auteur constate expressément que la Cour, en énonçant le droit de la protection fonctionnelle, a véritablement complété le texte de la Charte, mais ce droit par la voie de précédents doit être traité comme „une véritable coutume”⁶⁷ complétant le droit conventionnel. En ce qui concerne sa formation — continue-t-elle — ce sont les principes du droit international qui entrent en jeu. L'opposition de certains États devant certain précédent le prive de la valeur générale obligatoire. À titre d'exemple l'auteur cite les résolutions du Conseil de Sécurité des 25, 27 juin et 7 juillet 1950 concernant la Corée.

⁶⁵ Ibid., p. 422.

⁶⁶ S. Bastid: *De quelques problèmes juridiques posés par le développement des organisations internationales*, [dans:] *Grundprobleme des Internationalen Rechts, Festschrift für Jean Spiropoulos*, Bonn 1957, p. 36.

⁶⁷ L. c.

En lumière de la pratique qui s'était produite à base de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies connue sous le nom du „Plan Acheson”, l'auteur donne la solution d'une autre question: „Il peut arriver, déclare-t-elle, qu'après avoir manifesté une volonté déterminée de ne pas accepter un précédent, un État change de position pour telle raison politique. Il est clair, que, dans l'avenir, il ne pourrait plus critiquer la coutume qui s'est formée dans ce domaine”⁶⁸.

Seule la conception de Mme Bastid sur la possibilité de la formation à base de la pratique des organisations internationales du droit coutumier nous semble très intéressante, mais nous ne pouvons pas l'accepter sans réserves. En cas de supposer son acceptation, il faut demander quels précédents donnent le commencement au droit coutumier: les précédents *praeter legem*, ou, peut-être, aussi ceux *extra legem*? En tout cas, la pratique *contra legem* ne peut pas être traitée comme pouvant donner le commencement à la norme coutumière, conformément au principe *ex iniuria ius non oritur*. Le „Plan Acheson” se situe dans la catégorie *contra legem* et c'est pourquoi nous ne pouvons pas le reconnaître comme le droit en vigueur.

Max Sørensen, tout en acceptant l'avis de la Cour du 11 avril 1949, prête son attention au problème de la personnalité objective des organisations internationales. Selon lui, chaque organisation internationale, pas seulement celles de l'étendue plus ou moins mondiale, possède une personnalité internationale objective. En invoquant des exemples concernant les relations des certaines organisations avec des États non-Membres (le fait que les États tiers ont accredité auprès de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ses représentants diplomatiques ou ont conclu des accords avec elle, etc.), il s'efforce de prouver que l'institution de la reconnaissance internationale ne s'applique pas aux organisations, mais, que dans ce domaine nous observons „une coutume internationale en voie de formation, d'après laquelle nul État tiers ne peut contester la personnalité internationale d'une organisation internationale établie conformément aux principes du droit international dans un but légitime”⁶⁹.

Un nombre d'autres auteurs dans la doctrine occidentale acceptent l'opinion de la Cour sans commentaires⁷⁰.

⁶⁸ L. c.

⁶⁹ M. Sørensen: *Principes de Droit International Public*, [dans:] Acad. de Droit Internat. de la Haye, *Recueil des Cours*, 1960, t. III, vol. 101, pp. 137—139.

⁷⁰ Cf. G. Fitzmaurice: *The General Principles of International Law considered from the Standpoint of the Rule of Law*, [dans:] Acad. de Droit Internat. de la Haye, *Recueil des Cours*, 1957, t. II, vol. 92, pp. 10—11. Leland

Une opinion différente est représentée dans la doctrine occidentale par tels auteurs que P. Reuter, P. Cahier, B. Kasme et certains autres.

Comme un point de départ dans sa construction, Reuter accepte que la qualité de „sujet” de droit international se caractérise par: „1° des droits et des obligations définis et sanctionnés directement par le droit international; 2° la capacité de participer dans une certaine mesure à la création des règles de droit international public”⁷¹. Contrairement à Clyde Eagleton, il constate, que: „a) les États sont non seulement les sujets originaires du droit international, mais dans les relations internationales ils en sont encore les sujets principaux [...]; b) les États ont reconnu dans certaines limites et sous certaines conditions les organisations internationales comme sujets de droit international. Ces organisations ne sont donc sujets de droit international que d’une manière dérivée”⁷². Dans un autre contexte il observe que „les textes instituant les organisations contiennent souvent un énoncé assez solennel des buts de l’Organisation [...]. Les rédacteurs [...] semblent même y mettre parfois une certaine complaisance” et constate que „déterminer une compétence uniquement par son but serait lui donner une ampleur démesurée”⁷³. À la question posée ici, à savoir: „Peut-on aller jusqu’à admettre que l’Organisation possède, en raison de ses fonctions et de ses buts, des pouvoirs implicites?”⁷⁴, Reuter n’a pas donné une réponse expresse. Il a invoqué seulement la réponse affirmative que la Cour a donnée dans son Avis Consultatif du 11 avril 1949 et qui nous est bien connue. Sa réponse, que les dispositions contenant les buts énoncés solennellement „peuvent notamment servir à déterminer la régularité d’une mesure”⁷⁵ nous semble juste, mais insuffisante. Comme nous avons montré plus haut, il faut mesurer l’importance juridique des buts eux-mêmes.

Selon Cahier, la notion de la personnalité juridique de l’organisation internationale est composée d’éléments suivants: but, volonté, pouvoirs, organisation, contribution à la création des règles du droit international. Le but constitue la raison d’être de l’organisation, alors, selon l’auteur, l’activité de l’organisation dans un autre domaine est illégale et les États Membres doivent se considérer non obligés par ses décisions. La

M. Goodrich: *The United Nations*, London 1960, pp. 63—64. J. P. Brierly: *The Law of Nations*, Oxford 1963, pp. 120—121.

⁷¹ P. Reuter: *Institutions internationales*, Paris 1956, p. 108.

⁷² *Ibid.*, p. 109.

⁷³ *Ibid.*, pp. 307—308.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 308.

⁷⁵ *L. c.*

volonté „c'est le moyen qui doit servir à atteindre le but”⁷⁶. Elle est, selon Cahier, autonome, c.-à-d. on ne peut pas la traiter comme l'expression de la volonté des États Membres. Cela ne veut pas dire pourtant qu'elle soit indépendante: les États Membres peuvent, s'ils le veulent, supprimer l'existence de l'organisation, comme ils l'avaient jadis créée. „Le degré plus ou moins grand d'indépendance, conclue Cahier, semble ne devoir affecter que la capacité d'exercice [...]; si elle (c.-à-d. l'organisation) conserve les caractéristiques requises et reste titulaire de certains droits et devoirs, elle aura tout de même une certaine personnalité juridique [...]. On peut relier à la volonté la caractéristique de la responsabilité”⁷⁷. Cette caractéristique est très importante — souligne Cahier. La volonté de l'organisation „n'est rien si elle ne peut pas se manifester à travers des pouvoirs”⁷⁸. Les États sont réticents en ce qui concerne d'accorder à l'organisation des pouvoirs assez vastes. L'auteur a abouti à un classement des pouvoirs, qui est suivant: 1° — pouvoirs de décision; 2° — pouvoirs d'exécution (au cas de décision il s'agit de l'acte obligeant tous les membres de l'organisation; au cas de pouvoir d'exécution il s'agit de l'acte imposant la volonté de l'organisation à un État, voire à un individu récalcitrant). Ce point de vue de Cahier est bien contraire à celui de la Cour, c.-à-d. à la conception des pouvoirs implicites. L'élément „organisation” matérialise l'existence de l'organisation. Conformément à la juste prémisse, que la communauté internationale ne possède pas son législateur, c'est-à-dire que les normes de droit international résultent du libre consentement de ses sujets, l'auteur conclut: „il faut obligatoirement, pour être pleinement sujet de droit international, pouvoir participer activement à la création des règles de droit international”⁷⁹. Ces caractéristiques — observe Cahier — ne sont pas uniques, elles ne sont que de premier ordre. De notre côté observons que la contribution à la création des normes de droit international peut être traitée comme un des pouvoirs de l'organisation et que parmi les éléments susmentionnés ce sont les pouvoirs qui décident de l'existence de la personnalité juridique de l'organisation, car ils impliquent d'une manière nécessaire l'existence des rapports juridiques. Tous les autres ce sont les éléments qui caractérisent l'existence d'une entité, qui, à cause des pouvoirs possédés à base des normes juridiques, est une personne juridique.

⁷⁶ Ph. Cahier: *Étude des accords de siège conclus entre les organisations internationales et les États où elles résident*, Milan 1959, p. 22.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 23.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 25.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 28.

Kasme a apprécié l'interprétation donnée par la Cour comme trop excessive. Il argumente, qu'à base de cette interprétation, même l'entité privée de certains droits peut revendiquer la qualité de personne internationale⁸⁰. Kasme conclut, que: „Si l'on admet (comme la Cour l'a fait — B. P.), que les droits et devoirs des personnes internationales ne sont pas les mêmes, on ne doit tirer de la notion de personnalité aucun droit précis, à moins qu'on ne considère qu'il existe un ensemble de droits minimum communs à toutes les personnes internationales” et que „...la possession même d'un seul droit suffit pour être qualifié personne internationale”⁸¹. Il s'ensuit de nos observations faites jusqu'ici, que notre opinion est identique à celle de Kasme.

La doctrine occidentale connaît aussi l'opinion niant l'existence de la personnalité internationale des organisations internationales. Ce point de vue est représenté p. ex. par G. Morelli, qui divise les unions des États en deux catégories: 1° — unions simples et 2° — unions organisées ou institutionnelles. À la première catégorie appartiennent les alliances, les unions douanières et certaines autres. Leur activité consiste dans la coordination de certaines fonctions exercées par les organes des États Membres. À la deuxième — les unions réelles, les confédérations, l'O. N. U. et certaines autres. Elles possèdent les organes propres et c'est leur caractéristique la plus essentielle. Le problème de la personnalité internationale se pose seulement par rapport à certaines unions institutionnelles, c.-à-d. à celles qui prédisposent des relations entre les États Membres eux-mêmes et entre eux et les autres sujets du droit international (les unions susmentionnées correspondent à ce critère). La prémisse qui conduit l'auteur à la solution de ce problème est suivante: pour que l'on puisse traiter une union donnée comme sujet de droit international doivent exister les normes du droit coutumier permettant de reconnaître les droits subjectifs définis à toutes les unions possédant certaines caractéristiques. Cependant on ne peut pas prouver l'existence des normes de ce genre — constate Morelli — et les normes comprises dans le statut se rattachent seulement aux parties contractantes. En conséquence, les droits subjectifs résultant des normes de statut ce sont exclusivement les droits subjectifs des États Membres. Il n'est possible de parler de la personnification de l'union que dans un certain sens — explique Morelli — à savoir: seulement dans le cas, quand les États reconnaissent à l'organe existant à la base du statut l'exercice d'un droit appartenant à eux. À l'aide d'un tel organe, les États réalisent leurs propres droits subjectifs pas à part,

⁸⁰ B. Kasme: *La capacité de l'Organisation des Nations Unies de conclure des traités*, Paris 1960, p. 21.

⁸¹ *Ibid.*, p. 25.

mais collectivement, d'une manière identique et en même temps. „Une telle personnification de l'union n'est qu'un procédé technique réunissant dans un faisceau unique des droits subjectifs qui ont le même contenu, qui sont conditionnés à l'appartenance à l'union et qui ne peuvent être exercés que collectivement”⁸².

Il n'est pas difficile de constater que la construction de Morelli est un peu artificielle. La solution que nous avons acceptée possède sans doute une valeur technique-juridique, mais cette valeur ne peut pas être traitée comme une cause de renoncer aux organisations internationales la qualité de la personne juridique en droit international.

En ce qui concerne le problème en question, les auteurs soviétiques représentent les opinions différentes. La plupart d'eux sont d'avis que les organisations internationales, en comparaison avec les États, possèdent une personnalité juridique internationale limitée et dérivée.

Dans le manuel de droit international rédigé sous la direction de W. N. Durdieniewski et S. B. Kryłow, nous pouvons lire: „Seuls les États se présentent comme les sujets réels de droit international, quoique certains organes créés par eux possèdent des attributs particuliers de la personnalité juridique (p. ex. l'Organisation des Nations Unies)”⁸³. Kozewnikow⁸⁴ présente le problème de même manière.

Certaines réticences caractérisant ces opinions n'ont pas lieu dans les publications de Lewin. Déjà en 1947, dans son étude publiée dans „Советское государство и право” (n° 5), Lewin a constaté catégoriquement: „sans faute on peut considérer les organisations internationales comme sujets de droit international dans ces cas, quand les organisations données possèdent, à base de leurs statuts, une sphère définie des droits et des devoirs subjectifs par rapport aux États particuliers et surtout le droit de la gestion autonome des relations extérieures”⁸⁵. Il a développé son point de vue dans sa publication principale „Основные проблемы современного международного права” (1958)⁸⁶.

⁸² G. Morelli: *Cours général de droit international public*, [dans:] Acad. de Droit Internat. de la Haye, *Recueil des Cours*, 1956, t. I, vol. 89, pp. 558—563.

⁸³ *Podręcznik prawa międzynarodowego* sous la réd. de W. N. Durdieniewski et S. B. Kryłow, Warszawa 1950, p. 127.

⁸⁴ Ф. И. Кожевников: *Учебное пособие по международному публичному праву*, Москва 1947, p. 54.

⁸⁵ Д. Б. Левин: *К вопросу о понятии и системе современного международного права*, Советское государство и право, 1947, № 5, pp. 11—12.

⁸⁶ Aux conceptions mondialistes de la doctrine occidentale Lewin oppose son point de vue, selon lequel la parution des organisations internationales dans le rôle des partenaires des relations internationales n'a pas changé le caractère de ces relations. Elles restent toujours les mêmes, c.-à-d. ce sont les relations parmi les États souverains et égaux. Tous les droits subjectifs des organisations sont renfermés dans le cadre de la réglementation technique.

Dans certaines autres publications récentes de la doctrine soviétique la conception de la personnalité juridique internationale des organisations internationales limitée et dérivée a été maintenue et développée⁸⁷.

Mme Modzorjan expose une conception différente: ce ne sont que les États et les nations en état de lutte pour l'indépendance qui se présentent comme les sujets de droit international, parce que ce ne sont qu'eux qui possèdent le pouvoir suprême étant l'attribut *sine qua non* de la personnalité internationale⁸⁸.

L'auteur essaie de prouver pourquoi on ne peut attribuer la personnalité internationale ni à l'individu ni à l'organisation quelconque. Ce dernier problème est ici présenté à base de l'exemple le plus important, c.-à-d. celui de l'Organisation des Nations Unies. En polémisant avec l'argument, selon lequel la contribution à la création des règles de droit international se présente comme une caractéristique de la personnalité internationale de l'Organisation, l'auteur constate que: 1° — les accords prévus dans l'art. 43 de la Charte „engendrent des droits et des devoirs pas pour l'Organisation comme telle, mais pour les États Membres de l'O. N. U.”⁸⁹ (selon la disposition de cet article, le Conseil de Sécurité ne se présente pas en caractère de sujet autonome de droit international, mais comme représentant des sujets de ce droit, c.-à-d. en caractère de représentant des États, qui avaient chargé l'Organisation de la fonction de représentant dans l'intérêt du maintien de la paix universelle”⁹⁰) et que: 2° — les accords prévus dans l'art. 64 de la Charte ne prouvent pas la personnalité tant de l'Organisation que des institutions spécialisées, parce que leur activité engendre des droits et des devoirs seulement pour les États Membres⁹¹. En plus, l'auteur ajoute: „Les institutions spécialisées ne constituent que les organes de l'unification et de la coordination des fonctions déterminées, extra-politiques des États, pendant qu'à l'O. N. U. n'appartient que la fonction de contrôle qui lui est reconnue par les États Membres”⁹².

⁸⁷ Г. И. Тункин: Основы современного международного права, Москва 1956, pp. 17, №9. Бобров: *op. cit.*, p. 235. Н. Экобеску: К вопросу о международной правосубъектности Организации Объединенных Наций, Вопросы Теории и практики международного права, Москва 1959, p. 69. Г. И. Морозов: Организация Объединенных Наций, Москва 1962, pp. 196—202.

⁸⁸ Л. А. Моджорян: К вопросу о субъектах международного права, Советское государство и право, 1956, № 6, p. 98.

⁸⁹ Л. А. Моджорян: Субъекты международного права, Москва 1958, p. 33.

⁹⁰ *L. c.*

⁹¹ *Ibid.*, pp. 33—34.

⁹² *Ibid.*, p. 34.

Modzorjan explique, que l'accord de siège conclu entre l'O.N.U. et les États-Unis c'est la concrétisation de l'art. 105 de la Charte, qui engendre des obligations pour les États-Unis au profit des États Membres de l'O.N.U.⁹³.

La conception de Modzorjan a été justement critiquée par Bobrow, selon qui „tous les États-fondateurs de l'O.N.U. avaient soumis leur souveraineté à la protection de cette Organisation et, en même temps, ils avaient chargé l'Organisation, créée par eux en tant qu'une collectivité, de la réalisation d'une série des fonctions, extraordinairement importantes, dans lesquelles la protection de leurs droits souverains est comprise”⁹⁴. Il s'ensuit de cela — explique Bobrow — que l'Organisation a obtenu une indépendance considérable attestant l'existence de la personnalité internationale de l'Organisation — prémisses nécessaires de l'existence des rapports juridiques. Ayant en vue cette constatation, Bobrow prouve, à base des dispositions des articles: 43, 44, 63, 64, 104 et 105 de la Charte, que l'O.N.U. se présente comme sujet des rapports juridiques⁹⁵.

Les auteurs polonais partagent en général la conception de la personnalité des organisations internationales limitée et dérivée⁹⁶. Ils ne s'engagent pas dans l'argumentation plus précise de ce point-là.

Une exception très intéressante est faite par les conceptions d'A. Klafkowski et de W. Morawiecki.

En abordant le sujet, Klafkowski a recours aux notions générales du droit: „La notion du sujet de droit — explique-t-il — contient deux éléments: la capacité juridique [...] et la capacité d'exercer des actes juridiques [...]”⁹⁷, mais ce domaine n'attire pas son attention. C'est le domaine de la pratique des États qui l'intéresse. Il déclare: „Il n'existe pas de norme du droit international réglant la personnalité juridique.

⁹³ L. c.

⁹⁴ Бобров: *op. cit.*, p. 235.

⁹⁵ *Ibid.*, pp. 236—240.

⁹⁶ *Zarys prawa międzynarodowego publicznego*, sous la réd. de M. Muszkat, t. I, Warszawa 1955, pp. 141—144. L. Ehrlich: *Prawo międzynarodowe*, IV-e éd., Warszawa 1958, pp. 13, 112 et 113. Ehrlich fait la différence entre „la personnalité limitée ou partielle dans le plan international (...) résultant d'une convention conclue parmi les sujets du droit international” et „la qualité de sujet du droit international” („podmiotowością prawa międzynarodowego”) „résultant du droit commun par voie de la reconnaissance réciproque de deux ou plusieurs États en tant que sujets du droit international”. V. L. Ehrlich, *op. cit.*, p. 112. (En français, autrement qu'en polonais, n'existe pas le mot provenant du mot „sujet”, de sorte que le mot „personnalité” provient du mot „personne”).

⁹⁷ A. Klafkowski: *Prawo międzynarodowe publiczne*, Warszawa 1964, p. 57.

Alors, on définit le sujet du droit international en appliquant la méthode d'examiner la pratique des États"⁹⁸.

Ce qui attire notre attention ici c'est le fait que Klafkowski postule en tant que méthode l'examen de la pratique des États, sachant qu', „il n'existe pas de norme réglant la personnalité juridique"⁹⁹. Il nous semble que l'examen de la pratique des États ne se présente pas en tant que méthode; c'est la tâche à accomplir. Il faut le faire si nous ne sommes pas sûrs de l'existence ou la non-existence d'une norme coutumière, ou bien quand nous savons que cette norme existe, mais il s'agit de savoir exactement quel est son contenu ou ses connexions avec les autres normes juridiques. Il nous semble clair qu'il n'y a pas besoin d'examiner la pratique des États au cas. quand nous savons qu'une norme n'existe pas. Bien sûr, cette certitude peut être obtenue en résultat de l'examen de la pratique des États.

En réalité, Klafkowski, en cherchant la solution du problème, n'envisage pas la pratique des États¹⁰⁰. En conséquence de ses constatations, que nous venons de citer, il pose quatre questions suivantes: „(a) qu'est-ce que c'est que le sujet du droit international? — (b) qui est le sujet du droit international? — (c) existe-t-il un sujet du droit international autre que l'État? — (d) peut-il exister un sujet du droit international autre que l'État?"¹⁰¹ Répondant à ces questions, il énonce certaines constatations, fondées principalement à sa définition du droit international. Dans sa réponse à la question (a), après avoir dit que „la personnalité du droit international c'est une capacité d'être titulaire des droits et des devoirs internationaux"¹⁰², Klafkowski, se référant à sa définition du droit international, souligne deux traits caractéristiques du sujet de droit international, à savoir: 1° les droits et les devoirs internationaux sont liés avec la souveraineté des États; en d'autres termes, la personnalité juridique internationale peut être identifiée avec la souveraineté des États; 2° seul le sujet du droit international, c.-à-d. l'État, est, en même temps, le créateur des normes de ce droit. La réponse à la question (b) est préjugée par la notion elle-même du

⁹⁸ L. c.

⁹⁹ L. c.

¹⁰⁰ D'excellents exemples de l'examen de la pratique des États ont été donnés, entre autres, par MM.: K. Skubiszewski (*Pieniądz na terytorium okupowanym*, Poznań 1960) et Ch. Rousseau (dans son article intitulé *Le boycottage dans les rapports internationaux*, publié dans la „Revue Générale de Droit International Public", 1958, n° 1, pp. 5—25).

¹⁰¹ „Le droit international public c'est un système des normes juridiques, réglant les rapports réciproques parmi les États" (v.: *op. cit.*, p. 16).

¹⁰² *Ibid.*, p. 58.

sujet du droit international et par sa définition; l'auteur constate, que „[...] le droit international règle les rapports seulement parmi les États”¹⁰³. En plus, il ajoute: „Tant le droit positif que la pratique reconnaissent seulement l'État comme le sujet du droit international”¹⁰⁴. Cette constatation le conduit tout naturellement à la réponse négative à la question (c). Il donne pourtant une réponse positive à la question (d) et la motive de façon suivante: „Le droit international est formé par les États, ils peuvent donc créer aussi de nouvelles institutions juridiques. Il s'ensuit de cela, que les États peuvent, à base d'une convention, créer aussi un autre sujet du droit international”¹⁰⁵.

Son opinion, que les organisations internationales ne se présentent pas comme les sujets du droit international, Klafkowski prouve à l'exemple de l'O. N. U. Il déclare, que cette Organisation „ne se présente pas en caractère du sujet de droit international, parce qu'il n'y a pas de norme du droit international prévoyant l'O. N. U. en tant que sujet de ce droit. Cet argument n'est pas affaibli par le fait, qu'il n'y a pas aussi de norme réglant la personnalité juridique internationale de l'État, „car même les partisans de la reconnaissance de l'O. N. U. en tant que sujet du droit international aperçoivent aussi une différence essentielle entre l'État étant souverain et l'O. N. U. étant organisation créée par les États souverains dans les buts exactement définis dans la Charte des Nations Unies. La comparaison donc de l'O. N. U. avec l'État est exclue, car une exigence essentielle de méthode ne permet que de comparer des choses comparables”¹⁰⁶. Dans un autre passage, Klafkowski explique que la Charte règle „la situation juridique de l'O. N. U. et sa capacité d'exercer des actes juridiques (p. ex. l'art. 104)”¹⁰⁷; la convention sur les privilèges et immunités de l'O. N. U. du 13 février 1946¹⁰⁸, ainsi que les accords de siège conclus entre l'O. N. U. et les États Unis¹⁰⁹ et entre l'O. N. U. et la Suisse¹¹⁰ règlent seulement les rapports juridiques de nature privée. Si les États voulaient, l'O. N. U. pourrait posséder la personnalité juridique inter-

¹⁰³ L. c.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 59.

¹⁰⁵ L. c.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 112.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 294.

¹⁰⁸ United Nations: *Treaty Series* (cité plus loin comme: T. S.), vol. I, p. 15 et suiv.

¹⁰⁹ T. S., vol. XI, p. 11 et suiv.

¹¹⁰ T. S., vol. I, p. 163 et suiv. On avait conclu d'autres accords de cette sorte (v.: *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. V, p. 341 et suiv.).

nationale, mais ils n'ont pas voulu le faire ni dans la Charte ni dans d'autres instruments internationaux. Il est vrai — accorde Klafkowski — que l'O. N. U. possède certaines compétences appartenant jusqu'ici seulement aux États (il s'agit avant tout, comme l'auteur explique, du droit de conclure des traités et du celui de présenter des réclamations internationales). Cet auteur nous informe pourtant dans un autre passage, que „l'étendue [...] de la capacité juridique d'exercer des actes juridiques, réglée par le statut, ne peut pas servir comme base pour tirer la conclusion [...], qu'une organisation donnée se présente comme le sujet du droit international”¹¹¹. En d'autres termes, „le manquement d'une telle norme (c.-à-d. d'une norme réglant la personnalité juridique internationale de l'O. N. U. — B. P.) ne peut être complété ni par la pratique des organes de l'O. N. U. [...] ni par la science du droit international”¹¹².

La conception de Klafkowski est autre que celles qui étaient présentées jusqu'ici. On peut la formuler d'une manière suivante: actuellement seuls les États se présentent comme les sujets du droit international, mais, à base d'une convention, les États peuvent, s'ils le veulent, créer de nouveaux sujets du droit international. Il n'y a pas de doute, qu'entre autres ils peuvent créer des organisations internationales en tant que sujets du droit international.

Nous ne pouvons partager ni cette conception ni la plupart des arguments qui la motivent. Nous avons insisté sur le fait, que la personnalité juridique (internationale ou non-internationale) c'est la notion juridique. Elle se présente comme la conséquence des normes juridiques, de sorte qu'au lieu de dire, qu'à la base d'un système juridique (p. ex. des normes du droit international), quelqu'un possède des droits et des devoirs, nous pouvons dire, qu'il possède une personnalité juridique et dans le cas des normes du droit international — la personnalité juridique internationale. En d'autres termes, nous avons eu toujours sous les yeux les rapports juridiques et, en tant que leur élément inséparable, les parties, c.-à-d. les sujets. Prenons à titre d'exemple la Charte de l'O. N. U. Nous constatons, qu'à base des normes y comprises, peuvent se produire les rapports suivants: 1° ceux entre les États, 2° ceux entre l'O. N. U. et les États, 3° ceux entre l'O. N. U. et les autres organisations internationales. Il est sûr, que les normes comprises dans la Charte ce sont les normes du droit international public et, en résultat, il n'y a pas de raison de renoncer à l'O. N. U. la qualité du sujet de droit international. Vu cette opération logique,

¹¹¹ Klafkowski: *op. cit.*, p. 285.

¹¹² *Ibid.*, p. 295.

nous avons reconnu à la personnalité juridique internationale le sens juridique et technique. Le sens politique possède, selon nous, le contenu des normes juridique et la notion de la souveraineté. Seul le pouvoir souverain décide indirectement ou directement (indirectement p. ex. dans le cas, où les organisations internationales se présentent comme les parties des accords internationaux) tant du contenu que de la force obligatoire de toutes les normes juridiques, c.-à-d. des normes de l'ordre juridique international et interne. Naturellement, dans l'ordre juridique international, les normes découlent du consentement de deux ou plusieurs États. Les normes une fois édictées, obligent. Elles obligent aussi les États s'ils se présentent comme parties des rapports juridiques. La souveraineté n'empêche pas aux États de se présenter dans le rôle des parties des rapports juridiques¹¹³. Pour chaque interpréteur (l'organe appliquant le droit et le publiciste dans ses considérations *de lege lata*) voulant savoir qui est le sujet du droit, ce sont les normes données en vigueur qui entrent en jeu¹¹⁴. Pour le législateur, tant intérieur qu'international, la situation est tout à fait différente. Pour lui c'est le cas de la nécessité de prendre la décision politique à qui doivent incomber les droits et les devoirs compris dans les normes qu'il crée. Le législateur peut exprimer une telle volonté synthétiquement¹¹⁵, ou non. Cela

¹¹³ Rappelons ici, que Clyde Eagleton a énoncé l'opinion, signalée plus haut, que les États, contrairement aux organisations internationales, „restent sur le piédestal de la souveraineté irresponsable” (v. Eagleton: *op. cit.*, p. 422). Cette phrase a été citée par nous comme preuve de l'attitude négative de cet auteur envers la souveraineté. Actuellement, nous désirons ajouter encore, que cette phrase semble suggérer, que les États en tant que souverains agissent à leur gré. Nous ne pouvons nous souscrire sous cette suggestion, car le problème ne nous semble pas bien posé. Dans la sphère de l'appréciation juridique, nous pouvons arriver ou bien à la conclusion que le comportement donné reste en accord avec le droit en vigueur, ou bien à la conclusion contraire, que le comportement donné viole le droit en vigueur. C'est dans la sphère de la téléologie que nous pouvons apprécier le droit „en tant qu'utile, désirable, eu égard aux effets”. (J. Lande: *Studia z filozofii prawa*, Warszawa 1959, p. 391). Si nous sommes persuadés (comme le fait est), que la souveraineté des États (en d'autres termes — la volonté souveraine des États) c'est la source de la force obligatoire du droit, nous ne pouvons pas critiquer la souveraineté en tant que cause, du fait que l'ordre juridique donné ne nous convient pas. Il faut en chercher d'autres causes dans le domaine des relations sociales.

¹¹⁴ Cf. J. Lande (*op. cit.*, p. 951) qui a écrit: „Qui possède la capacité juridique et la capacité d'exercer des actes juridiques — cela dépend du contenu du droit, obligeant dans le lieu et le temps donné”.

¹¹⁵ Cf. par ex. les articles 8—43 du dernier *Kodeks cywilny* (Code civil polonais) du 23 avril 1964 (Dz. U., 1964, n° 16, position 93).

ne change pas le fait, que le législateur est conscient de ce qui doit posséder les droits et les devoirs découlant des normes qu'il crée ¹¹⁶.

En accordant le sens exclusivement juridique-technique à la notion de la personnalité juridique (internationale ou non-internationale), il n'y a pas lieu à la comparaison des sujets de diverses sortes, parce que chaque personnalité juridique, internationale ou non-internationale, possède le sens unique: technique-juridique. Naturellement, il est vrai qu'on compare seulement des choses comparables. L'État (en tant que l'être social et historique), l'individu (en tant que l'être psychologique et physiologique) et la personne morale autre que l'État (en tant que l'être créé à base des normes juridiques et lié étroitement avec elles de sorte que son existence dépend de la force obligatoire de celles-ci), tous ces êtres, étant des choses des genres divers, ne sont pas comparables. Notre pensée contenue dans ces deux phrases peut être exprimée autrement, à savoir: la personnalité juridique comme qualité sert, dans le plan des rapports juridiques, l'État, l'individu, et la personne morale autre que l'État.

D'une telle manière nous avons essayé d'exposer certains points permettant de distinguer entre la notion de la souveraineté et celle de la personnalité juridique internationale, car il nous était impossible d'identifier ces notions. C'est ici que se trouve, selon nous, la pomme de discorde des opinions exprimées par Klafkowski et par nous. Le raisonnement de Klafkowski est assez compliqué. Nous croyons possible de risquer son appréciation générale suivante: d'une part il a défini „la notion du sujet de droit” ¹¹⁷ à l'aide de notions de la capacité juridique et de la capacité d'exercer des actes juridiques, mais il n'a pas retenu son attention sur le domaine des notions juridiques. Cet auteur n'a pas essayé de s'intéresser à la catégorie des rapports juridiques. Cette catégorie, comme nous avons vu, a joué le rôle très important dans notre raisonnement. Il est vrai que Klafkowski se soit servi de la notion des droits et devoirs subjectifs, mais il faut observer, qu'il ne l'a pas fait dans le but de souligner l'importance de cet élément pour la solution du problème de la personnalité juridique. À sa définition du droit international l'auteur a permis de jouer le rôle principal dans sa solution. Le fait est, que ses considérations présentées dans son manuel sont

¹¹⁶ Il est bien connu, par exemple, que dans l'antiquité, l'esclave n'était pas le sujet de droit. Cet état juridique a été voulu par le législateur antique. Naturellement, sa volonté a été déterminée par l'intérêt économique de la classe dominante.

¹¹⁷ Klafkowski: *op. cit.*, p. 57. Observons, que cet auteur a employé lui-même le terme „notion” par rapport au „sujet de droit”.

imprégnées de son souci de rendre conforme ses opinions au droit positif en vigueur. Pourtant, sa phrase: „Tant le droit positif que la pratique reconnaissent seulement l'État comme le sujet du droit international”¹¹⁸ éveille notre objection faite naturellement à base de l'existence des normes du droit international prévoyant les organisations internationales dans le rôle des sujets des rapports juridiques. Klafkowski ne nie pas que l'O. N. U. possède, à base de la Charte, les droits et devoirs. Il prouve en même temps, que ce n'est pas la raison de considérer l'O. N. U. en tant que sujet du droit international. Nous ne pouvons pas partager ses arguments relatifs à ce problème, car ils nous semblent assez éloignés de l'essence de la question. Nous ne sommes pas d'accord aussi avec son interprétation de l'art. 104 de la Charte et des accords cités plus haut. Dans ce point-là nous partageons sans réserves les opinions des juges Hackworth et Krylov¹¹⁹.

Selon W. Morawiecki, la théorie des pouvoirs présumés, dans sa forme extrême — à savoir, que les organes internationaux peuvent faire tout ce qui n'est pas défendu par le statut — constitue une „grande exagération”¹²⁰. Une telle solution „est opposée à l'extrême aux règles classiques, selon lesquelles les organes internationaux peuvent faire seulement ce, qui est expressément prévu dans le statut”¹²¹. Cela „ne correspond pas à la réalité internationale actuelle et paraît comme une idée extravagante des nommés idéalistes de l'organisation internationale ou bien comme un instrument des milieux politiques déterminés”¹²². Morawiecki ne s'arrête pas ici et pose des questions, qui surgissent sans doute à base de la pratique des organisations, surtout de l'O. N. U.: „Exactement, qu'est-ce qu'on peut traiter comme la conception modérée de l'interprétation fonctionnelle, ou bien, en d'autres termes, de la théorie des compétences présumées? Où tracer une limite entre une telle interprétation et la révision des dispositions de la Charte faite par les résolutions des organes prises à la majorité sous prétexte de son interprétation fonctionnelle?”¹²³. La réponse de Morawiecki est suivante: „Si certain projet de résolution [...] provoque de très vives controverses parmi les États Membres et fait naître des objections de contradiction avec la Charte de l'O. N. U., et, en plus, un groupe déterminé des États

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 58.

¹¹⁹ C. I. J., *Recueil des arrêts...* 1949, pp. 196—204 et 217—219. Cf. aussi Kelsen: *op. cit.*, p. 329.

¹²⁰ Morawiecki: *op. cit.*, p. 34.

¹²¹ *L. c.*

¹²² *L. c.*

¹²³ *Ibid.*, p. 35.

Membres se déclare contre lui catégoriquement, le considérant impossible à admettre, le fait alors de forcer une telle résolution par la majorité mécanique, et son acceptation éventuelle, mèneront à la révision illégale de la Charte. Par contre, dans le cas, où la résolution est acceptée par deux tiers de l'Assemblée Générale et appuyée par toutes les grandes puissances, on ne peut pas formuler des objections contre elle, de sorte qu'elle constitue la révision illégale de la Charte" ¹²⁴.

La conception de Morawiecki est un essai de conciliation de la pratique de l'O. N. U. avec les problèmes de la révision de la Charte. Elle est juste en tant qu'elle considère une condition la plus essentielle des dispositions de la Charte concernant sa révision, mais, en même temps, elle rend superflues les dispositions de la Charte en ce qui concerne la procédure de révision. Du point de vue formel, n'est-il plus correct d'accepter l'opinion sur la possibilité de compléter les normes conventionnelles de l'Organisation par les normes coutumières se formant à base de sa pratique, faisant l'observation que les normes coutumières ne peuvent pas être contradictoires aux normes de statut de l'Organisation? Au cas de révision formelle du statut de l'Organisation, ces normes coutumières peuvent être sanctionnées, modifiées ou bien abrogées. — C'est incontestable, que le législateur [les États — parties au statut de l'Organisation donnée], ayant seul le pouvoir politique, est libre de décider tant du contenu des normes juridiques, que de leur force obligatoire. De ce point de vue S. Dąbrowa, l'auteur d'un excellent article sur la révision de la Charte de l'O. N. U., avait pleine raison en disant que „[...] l'adaptation des dispositions de la Charte des Nations Unies à la situation existante ce n'est pas le problème seulement juridique, c'est avant tout le problème politique" ¹²⁵.

En terminant notre revue, nous voulons souligner que dans la doctrine contemporaine concernant la personnalité juridique internationale des organisations internationales on peut observer le développement de quatre tendances principales. L'essence de la première s'exprime dans la conception des pouvoirs présumés, celle de la deuxième — dans la conception des pouvoirs expressément énoncés, celle de la troisième — dans la conception niant l'existence de la personnalité juridique internationale des organisations internationales, et celle enfin de la quatrième — dans la conception selon laquelle, actuellement, toutes les organisations internationales ne possèdent pas la personnalité juridique internationale, mais les États, s'ils le voulaient, pourraient la leur

¹²⁴ *Ibid.*, pp. 35—36.

¹²⁵ S. Dąbrowa: *Karta Narodów Zjednoczonych i praktyka stosunków międzynarodowych*, „Sprawy Międzynarodowe”, 1964, nr 5, p. 54.

donner en vertu d'une convention. Nous sommes disposés à accepter la deuxième conception, avant tout pour la raison, que l'essence de chaque organisation internationale est juridique — l'organisation peut faire tout ce qui lui est permis par les normes juridiques dérivées de la volonté des États, ses Membres. Seuls les États ont le pouvoir politique — sur le plan international, seuls les États, à base de leur libre consentement, peuvent décider tant du contenu des normes juridiques que de leur force obligatoire. La conception des pouvoirs présumés a été lancée, comme nous l'avons vu, dans le but d'opposer l'O. N. U. aux États, ses Membres et non-Membres dans le sens politique. Dans ce sens l'Organisation peut être considérée facilement comme ayant le pouvoir politique concurrent à celui des États. En acceptant l'opinion des pouvoirs expressément énoncés, nous avons insisté sur l'importance de la tâche de l'interpréteur du statut de l'organisation considérée et d'autres instruments concernant ses compétences. Ici nous avons reconnu utile de préciser le rôle des buts en proposant la division des buts en deux catégories: 1° — les buts visant le respect de certains biens juridiques et 2° — les buts visant le développement de certains biens juridiques. Cette division nous a permis la constatation, que la méthode *argumentum a minori ad maius* se rapporte à la première catégorie des buts, tandis que la méthode *argumentum a maiori ad minus* — à la deuxième. En outre nous voulons souligner spécialement le fait, que la personnalité juridique (et aussi la personnalité juridique internationale) c'est une notion juridique, prémisse nécessaire du rapport juridique. Cela veut dire, qu'il est une erreur de la traiter comme une norme juridique. Ce traitement, comme nous avons l'occasion d'observer, c'est une source assez grave de l'incompréhension et du caractère discutable de notre problème.

STRESZCZENIE

We współczesnej doktrynie na temat podmiotowości prawnomiędzynarodowej organizacji międzynarodowych wyróżnić można cztery koncepcje: 1) koncepcję podmiotowości funkcjonalnej, 2) koncepcję podmiotowości ograniczonej i wtórnej, 3) koncepcję zaprzeczającą istnieniu podmiotowości prawnomiędzynarodowej organizacji międzynarodowych w ogóle, 4) koncepcję, wg której organizacje międzynarodowe były i pozostają nadal pozbawione podmiotowości prawnomiędzynarodowej, ale państwa, jeżeli zechcą, mogą im tę podmiotowość w drodze umowy nadać. Źródłem nieporozumienia jest często traktowanie podmiotowości jako normy, podczas gdy, zdaniem autorki, jest to tylko pojęcie prawne. Sens tego pojęcia jest techniczno-prawny w przeciwieństwie do pojęcia

suwerenności, które posiada istotę polityczną. Treść polityczną mają również (nie wszystkie) normy prawne. Ustosunkowując się do koncepcji funkcjonalnej podmiotowości prawnomiędzynarodowej organizacji międzynarodowych, autorka omówiła sposoby interpretacji celów organizacji międzynarodowych.

РЕЗЮМЕ

В современном учении по вопросу указанному в заглавии можно различать четыре концепции: 1. Концепцию функциональной субъектности, 2. концепцию ограниченной и вторичной субъектности, 3. концепции отрицающие существование международно-правовой субъектности международных организаций и 4. концепцию, согласно которой международные организации лишены международно-правовой субъектности, но государства, если желают, могут признать для них эту субъектность путем договора. Источником распространенного недоразумения является трактовка субъектности как нормы, тогда как она составляет лишь юридическое понятие, которое имеет только техничеcко-правовое значение — в отличие от понятия суверенности, имеющей политическую сущность. Политическую сущность имеют также юридические нормы (не все). Обсуждая концепцию функциональной правосубъектности международных организаций автор разбирает методы толкования целей международных организаций.

